

**78. Convenzione sulla proprietà letteraria e artistica conchiusa fra Italia e Francia [firmata a Torino il 29 giugno 1862]. Testo francese.**

*Storia:* questa convenzione è stata firmata a Torino il 29 giugno 1862, è stata ratificata dall'Italia in base al regio decreto 18 settembre 1862 n. 836, è entrata in vigore in Italia il 18 settembre 1862. La convenzione è stata sostituita dalla convenzione fra l'Italia e la Francia firmata a Parigi il 9 luglio 1884.

*Paesi aderenti:* Italia e Francia.

*Altre notizie:* la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da *Raccolta delle leggi e dei decreti del regno d'Italia*, Tipografia Pignetti e Carena, 1862, 836; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

**Convention concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques entre l'Italie et la France.**

Sa majesté le Roi d'Italie et sa majesté l'Empereur des Français également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos d conclure dans ce but une nouvelle Convention spéciale et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir:

(i nomi sono qui omessi)

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

1. Les auteurs de livres, brochures, ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvre de dessin, de peinture, sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire, ou artistique, jouiront réciproquement dans chacun des deux États des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits, la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et ne pourra excéder celle fixé par la loi pour les autres nationaux.

La propriété des œuvre musicales s'étend aux morceaux dits arrangements composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des Tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre pays par l'un des deux pays contractants, en matière de propriété d'œuvre de littérature ou d'art, dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, la protection stipulée dans l'article précédent et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, à exercer devant les Tribunaux des deux pays, des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant par un certificat de l'Autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection locale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés dans le Royaume d'Italie, il sera délivré par le Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce, et légalisé par la Mission de France à Turin et pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au Ministère de l'Intérieur, et légalisé par la Mission d'Italie à Paris.

3. La traduction faite dans l'un des deux États d'un ouvrage publié dans l'autre État est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'article premier, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le

traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an à partir de la publication du texte original

**4.** Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux États le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public proposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu, d'ailleurs, qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement aux ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction

**5.** Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article premier en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qui a donnée de l'ouvrage original et non pas de confirmer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis les cas et les limites prévus par l'article ci-après.

**6.** Les stipulations contenues dans l'article premier s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traductions des œuvres dramatiques ou musicales des deux États garantissent ou garantiront par la suite aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou l'exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre pays.

**7.** Les mandataires légaux ou ayant-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, ou photographes.

**8.** Nonobstant les stipulations des articles I et de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à la quelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou dans le recueil même, où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

**9.** L'introduction, l'exposition, le transit, la vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

**10.** En cas de contravention aux dispositions contenues aux articles précédents, la saisie des effets de contrefaçon sera opérée, et les Tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les Tribunaux de l'un et de l'autre pays d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

**11.** La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les États respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés en tout ou en partie de l'un deux avant la mise en vigueur de la Convention du 28 août 1845, pourvu qu'on ne puisse faire postérieurement aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

**12.** Les livres importés du Royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée, seront expédiés directement en Italie au Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce, et en France à la Direction de la librairie et de l'imprimerie au Ministère de l'Intérieur, pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

**13.** Les sujets de l'une des hautes-Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Italiens en France, et réciproquement des Français en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont pas déposé deux exemplaires à Paris au greffe d'un Tribunal de Commerce de la Seine, et réciproquement les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au Bureau central des privatives industrielles à Turin.

**14.** Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes-Parties contractantes de permettre, de surveiller, ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieur, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou productions à l'égard desquels l'Autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes-Parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

**15.** Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux Hautes-Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconque qui seraient décrétés dans l'un et l'autre pays concernant les matières réglées dans la Convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

**16.** La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modifications dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

**17.** La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois ou plutôt si faire se peut.